

micile connu et s'il est propriétaire d'actions mobiles elles sont éteintes et rachetées au profit de la Société, et il reçoit dans chaque cas le montant ou produit de telles actions vendues ou éteintes comme susdit, moins une confiscation de deux piastres par chaque action et moins les frais encourus pour la liquidation susdite.

ARTICLE XIII.—Tout actionnaire soit permanent, soit temporaire, peut transporter et céder ses actions ou partie d'icelles; ce transport est fait par écrit dans un livre tenu pour cette fin par la Société et doit être signé par le cédant et le cessionnaire

Mais un droit de cinquante centins est payé à la Société pour toute action permanente ou mobile ainsi transportée.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la société.

ARTICLE XIV. — Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Néanmoins la société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital soit permanent, soit mobile d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions quelle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

ARTICLE XV. — Quand un actionnaire tempo-